COMMUNE DE MARCONNE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL



25 OCTOBRE 2023

ORDRE DU JOUR:

- ✓ Approbation du compte rendu du précédent conseil
- ✓ Echange de parcelles avec Habitat Hauts de France en vue de la construction de logements
- ✓ Dénomination de la future résidence
- ✓ Renouvellement au contrat de groupe avec le Centre de Gestion du Pas de Calais pour le contrat d'assurance statutaire
- ✓ Demande de subvention de l'association « le Grand H, centre social et culturel »
- ✓ Aide aux frais d'accueils de loisirs
- ✓ Aides à la rentrée scolaire
- √ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- ✓ Dérogation au principe du repos dominical dans les commerces
- ✓ Poursuite pour absence de paiement d'une concession funéraire
- ✓ Décision modificative
- ✓ Questions diverses

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mercredi 25 octobre 2023

<u>Présidence</u>: Monsieur Jean-Claude FILLION, Maire <u>Secrétaire de séance</u>: Madame Isabelle TIRMARCHE

Convocation: 19 octobre 2023

<u>Présents</u>: Jean-Claude FILLION - Patrick HERBIN - Elisabeth BOCQUET - Thierry LEMAIRE - Isabelle TIRMARCHE - Monique DUPROT - Serge ROYER - Jean-François PAVAUT - Valérie BEYAERT - Katia MARTIN - Cyril JOLY - Jean-Claude BORTOLOTTI.

Absents excusés: Fabienne GREVET - Luc GERVOIS

Le procès-verbal de la précédente réunion, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°2023-4-01 : Echange de parcelles avec Habitat Hauts de France en vue de la construction de logements

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de MARCONNE a autorisé un permis de construire pour la création de 24 logements collectifs, projet porté par HABITAT Hauts-de-France.

Par courrier en date du 14 avril 2023, HABITAT Hauts-de-France propose l'acquisition d'une partie de la parcelle AH 302, dans la continuité de la servitude de passage et la rétrocession de la parcelle AH 303 à la commune.

Après délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise la cession d'une partie de la parcelle AH 302 à HABITAT Hauts-de-France
- Autorise la rétrocession de la parcelle AH 303, de HABITAT Hauts-de-France à la commune
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à ces échanges et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.
- Dit que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de HABITAT Hauts-de-France.
- Dit que les échanges auront lieu sans soulte entre les parties
- Mandate la Sarl DEHEUL et MILOT, notaire à HESDIN POUR établir l'acte d'échange.

Délibération n°2023-4-02 : Dénomination de voirie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par courrier en date du 16 mai dernier, HABITAT Hauts-de-France a sollicité l'adresse future des logements pour lesquels le permis de construire a été accordé.

Après délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide nommer cette adresse : « Allée André BALLART ».

Délibération n°2023-4-03 : Renouvellement au contrat de groupe avec le Centre de Gestion du Pas de Calais pour le contrat d'assurance statutaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels", Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- <u>Décide</u> d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 1 - Collectivités et établissements comptant de 0 à 10 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.20 %

Accident de travail	1.96 %
Longue Maladie/longue durée	2.33 %
Maternité – adoption	0.45 %
Maladie ordinaire	5.56 %
Taux total	10.50 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Et

2) Lot 7 - Agents relevant de l'Ircantec et exclusivement du droit public

(Reprendre les garanties retenues par la collectivité ou l'établissement public dans le bon de commande correspondant au lot Ircantec pour ceux désirant assurer ce risque)

Agents de droit public relevant de l'Ircantec (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle	1000-000	
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		1.29 %
Maladie ordinaire		
Taux total		1.29 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- <u>Prend acte</u> que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

- Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - L'assistance à l'exécution du marché
 - L'assistance juridique et technique
 - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant aux contrats comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
150.00	180.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes aux bons de commande ci-joints, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Délibération n°2023-4-04: Allocation centres de loisirs 2023

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer une participation aux familles dont les enfants auront fréquenté un accueil de loisirs pendant les vacances scolaires 2023.

Après délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de verser une allocation égale à la moitié de la prestation restant à la charge des familles non imposées sur le revenu 2022, calculée par enfant et par semaine de présence effective, pour les accueils de loisirs de la Communauté de communes des 7 Vallées.

Délibération n°2023-4-05 : Aides à la rentrée scolaire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler pour la rentrée scolaire 2023-2024 les aides à destination des collégiens et lycéens comme les années précédentes.

Après délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'allouer :

- aux élèves des collèges domiciliés à Marconne, un bon de fournitures scolaires de 15 euros par élève (sans condition de ressources),

- aux élèves des lycées domiciliés à Marconne (secondes, premières, terminales) et des classes de CAP et BEP (1ère et 2ème année), une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 30 euros, dont les parents ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pour l'année 2022, sur présentation d'un certificat de scolarité et d'un justificatif de domicile.

Délibération n°2023-4-06 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de MARCONNE, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu:

- L'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune, (qui n'a pas de budget annexe).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1. Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de MARCONNE,
- 2. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-4-07: Dérogation au principe du repos dominical dans les commerces

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de la direction de LIDL en vue d'une dérogation au principe du repos dominical pour l'ouverture du magasin le dimanche. L'article L.3132-6 du Code du travail donne la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable pour déroger au principe de repos dominical dans les commerces de détail de la commune à hauteur de 12 dimanches pour l'année 2024, sous le principe du volontariat des salariés,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants.

Délibération n°2023-4-08 : Poursuite pour absence de paiement d'une concession funéraire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les concessions funéraires font l'objet d'un titre provisoire de la part de la commune, mais ne peuvent faire l'objet de poursuites de la part de la trésorerie, sauf si ce recouvrement est sollicité par délibération nominative.

Madame a obtenu une concession pour laquelle elle a reçu un titre provisoire l'invitant à régler la somme de 300 €, concession non réglée à ce jour.

Après délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de poursuivre Madame , pour le paiement de la concession au cimetière communal, d'un montant de 300 €, par l'émission d'un titre de recettes.

Délibération n°2023-4-09: Demande de subvention de l'association « le Grand H, centre social et culturel »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à l'engagement des communes de MARCONNE, HESDIN, HUBY ST LEU, STE AUSTREBERTHE, MARCONNELLE, pour une démarche de préfiguration en septembre 2022, l'association « le Grand H, centre socioculturel des habitants » a été créée en août dernier.

L'association sollicite une subvention pour le développement de ses actions d'animation de la vie sociale au titre de l'année 2023.

Après délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'accorder une subvention de 3 953 € au « Grand H, centre socioculturel des habitants ».

Les crédits seront inscrits au compte 6574.

Délibération n°2023-4-10 : Décision modificative n°2

Après délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide le transfert de crédits somme suit :

Crédits à ouvrir	c/6574 subventions de fonctionnement aux associations	+ 4 000.00	
Crédits à réduire	c/615221 bâtiments publics	- 4 000.00	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,

Jean-Claude FILLION

la Secrétaire,

Isabelle TIRMARCHE